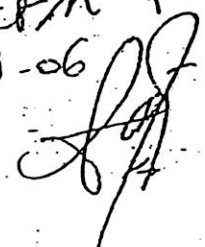


Visa CFM² 76^c
21-39-06


LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2006-002/PRES du 5 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2006-003/PRES/PM du 6 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU le décret n°2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS portant organisation du Ministère de la Santé ;
VU la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;
VU la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique ;
Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2006 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les emplois spécifiques du Ministère de la Santé sont constitués d'emplois de fonctionnaires et d'emplois permanents de contractuels ci-après :

A) Emplois de fonctionnaires

Les emplois de fonctionnaires sont constitués de :

- emploi d'Ingénieur du génie sanitaire ;
- emploi de Conseiller d'assainissement.

B) Emplois permanents de contractuels

Les emplois permanents de contractuels sont constitués de :

I – Emplois de Soins Infirmiers et Obstétricaux

- emploi de Garçon ou Fille de salle ;
- emploi d'Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire ;
- emploi d'Accoucheuse auxiliaire ;
- emploi d'Infirmier breveté ;
- emploi d'Accoucheuse brevetée ;
- emploi de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat ;
- emploi d'Infirmier d'Etat ;
- emploi d'Attaché de santé ;
- emploi de Conseiller de santé.

II – Emplois de Diagnostic Biomédical

- emploi de Technicien de laboratoire médical ;
- emploi de Technicien supérieur de laboratoire médical ;
- emploi de Technologiste biomédical ;
- emploi de Biologiste médical ;
- emploi de Manipulateur de radiologie médicale ;
- emploi de Manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale ;
- emploi de Cadre d'électroradiologie médicale.

III – Emplois d'Orthésiste, de Prothésiste et de Rééducateur

- emploi de Technicien de kinésithérapie ;
- emploi de Masseur kinésithérapeute ;
- emploi de Cadre de santé en rééducation ;
- emploi de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale ;
- emploi de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale ;
- emploi d'Ingénieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale ;
- emploi de Technicien orthopédiste ;
- emploi d'orthoprothésiste d'Etat ;
- emploi d'Ingénieur orthoprothésiste.

IV – Emplois de Génie Biomédical

- emploi de Technicien supérieur en génie biomédical ;
- emploi d'Ingénieur adjoint en génie biomédical ;
- emploi d'Ingénieur en génie biomédical.

V – Emplois de Génie Sanitaire

- emploi de Technicien d'Etat du génie sanitaire.

VI – Emplois de l'Administration Hospitalière et des Services de Santé

- emploi d'Adjoint des cadres hospitaliers ;
- emploi de Gestionnaire des hôpitaux et des services de santé ;
- emploi de Secrétaire médical ;
- emploi d'Administrateur des hôpitaux et des services de santé.

VII – Emplois de Diagnostic Médical et de Spécialité

- emploi de Médecin ;
- emploi de Chirurgien dentiste ;
- emploi de Pharmacien ;
- emploi de Préparateur en pharmacie ;
- emploi de Préparateur d'Etat en pharmacie ;
- emploi de Cadre préparateur d'Etat en pharmacie ;
- emploi de Nutritionniste médical ;
- emploi de Psychopathologue ;
- emploi de Psychologue clinicien ;
- emploi de Médecin spécialiste ;
- emploi de Chirurgien dentiste spécialiste ;
- emploi de Pharmacien spécialiste ;
- emploi de Physicien médical.

L'organisation desdits emplois est déterminée conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I : EMPLOIS DE SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE GARÇON OU FILLE DE SALLE

Section 1 : Attributions

Article 2 : L'emploi de Garçon ou Fille de salle comprend les attributions suivantes :

- nettoyer les chambres d'hospitalisation, les bureaux de consultation et de soins, les lieux de séjour des malades, les salles de repos du personnel, les toilettes du service ;
- essuyer le mobilier ;
- laver et ranger le matériel technique ;
- effectuer les échanges de linge entre les services et la buanderie ;
- guider les patients aux différents lieux d'examen ;
- transmettre les bons de commande ;
- récupérer les commandes ;
- transporter les prélèvements et retirer les résultats des examens ;
- donner des conseils d'hygiène aux malades et accompagnants ;
- transporter les malades entre les services ;
- transférer les corps à la morgue ;
- distribuer les repas aux malades ;
- collecter et transporter les déchets aux lieux d'incinération.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 3 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Garçon ou Fille de salle sont appelés Garçons ou Filles de salle.

Article 4 : Les Garçons ou Filles de salle se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Garçons ou Filles de salle titulaires du certificat de Garçon ou Fille de salle délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation de Garçon ou Fille de salle se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de neuf (9) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du certificat de Garçon ou Fille de salle délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Garçon ou Fille de salle et soumis à une période d'essai d'un (1) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 5 : L'emploi de Garçon ou Fille de salle est classé dans la 4^{ème} catégorie, échelle B du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 6 : Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les personnels de catégorie D, échelle 3 ou de la 4^{ème} catégorie, échelle C, recrutés en qualité de Garçon et Fille de salle en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Garçons ou Filles de salle, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 7 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie D, échelle 3, nommés Garçons ou Filles de salle, en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'AGENT ITINERANT DE SANTE ET D'HYGIENE COMMUNAUTAIRE

Section 1 : Attributions

Article 8 : L'emploi d'Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire comprend les attributions suivantes :

- donner des conseils d'hygiène aux malades et à la communauté ;
- effectuer des visites à domicile pour identifier les malades, les femmes enceintes, les nouveaux nés et les nourrissons et les orienter vers une formation sanitaire ;
- encadrer la communauté dans la réalisation des travaux d'hygiène et d'assainissement de base ;
- exécuter les travaux d'aménagement et de désinfection des points d'eau et des lieux insalubres ;
- mobiliser la communauté pour les activités préventives ;

- encadrer et superviser les agents de santé communautaire ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 9 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire sont appelés Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire.

Article 10 : Les Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire se recrutent :

1) sur titre parmi par les élèves Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire titulaires du Certificat de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP), option Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation d'Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Garçons ou Filles de salle remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Garçon ou Fille de salle.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

c) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Garçons ou Filles de salle de catégorie D, échelle 3 ou de la 4^{ème} catégorie, échelle C visés à l'article 6, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Garçon ou Fille de salle.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du certificat de l'ENSP, option Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire et soumis à une période d'essai d'un (1) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 11 : L'emploi d'Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire est classé dans la 4^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 12 : Les personnels de catégorie D, échelle 1 ou 2 et de la 4^{ème} catégorie, échelle A ou B, recrutés en qualité d'Agent itinérant de santé en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 13 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie D, échelle 1 ou 2, nommés Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire, en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'ACCOUCHEUSE AUXILIAIRE

Section 1 : Attributions

Article 14 : L'emploi d'Accoucheuse auxiliaire comprend les attributions suivantes :

- pratiquer les accouchements eutociques ;
- pratiquer les consultations pré et post natales ;
- référer les grossesses à risques ;
- référer les accouchements compliqués et dystociques ;
- nettoyer et stériliser le matériel technique ;
- faire des injections intramusculaires (IM), sous-cutanées (SC) et les vaccinations ;
- contribuer à l'éducation sanitaire plus spécifiquement en matière de planification familiale dans son aire de santé ;
- encadrer et superviser les accoucheuses villageoises ;
- collecter les données statistiques des accoucheuses villageoises ;
- remplir tous les documents prescrits dans le cadre de ses activités ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;

- donner des conseils d'hygiène aux femmes enceintes, aux accouchées et à la communauté ;
- effectuer des visites à domicile pour identifier les femmes enceintes, les accouchées et leurs nouveaux nés, les mères et leurs nourrissons et les orienter vers une formation sanitaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 15 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Accoucheuse auxiliaire sont appelés Accoucheuses auxiliaires.

Article 16 : Les Accoucheuses auxiliaires se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Accoucheuses auxiliaires titulaires du certificat de l'Ecole nationale de santé publique (ENSP), option Accoucheuse auxiliaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation d'Accoucheuse auxiliaire se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Filles de salle remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Fille de salle.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

c) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Filles de salle de catégorie D, échelle 3 ou de la 4^{ème} catégorie, échelle C visées à l'article 6, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Fille de salle.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidates remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du certificat de l'ENSP, option Accoucheuse auxiliaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidates déclarées admises sont engagées dans la Fonction publique en qualité d'Accoucheuse auxiliaire et soumises à une période d'essai d'un (1) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 17 : L'emploi d'Accoucheuse auxiliaire est classé dans la 4^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 18 : Les personnels de catégorie D, échelle 1 ou 2 et de la 4^{ème} catégorie, échelle A ou B, recrutés en qualité d'Accoucheuse auxiliaire en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommées Accoucheuses auxiliaires; catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 19 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie D, échelle 1 ou 2, nommés Accoucheuses auxiliaires, en application des dispositions de l'article 18 ci-dessus conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI D'INFIRMIER BREVETE

Section 1 : Attributions

Article 20 : L'emploi d'Infirmier breveté comprend les attributions suivantes :

- exécuter les soins curatifs ;
- exécuter des soins préventifs ;
- effectuer les prélèvements prescrits ;
- préparer la visite médicale ;
- effectuer la prise et la surveillance des constantes biologiques ;
- pratiquer le nursing ;
- organiser des séances d'éducation sanitaire dans sa structure de soins ;
- effectuer l'entretien de premier niveau et la stérilisation du matériel technique ;
- dépister et référer les grossesses à risque, les accouchements dystociques et les suites de couches pathologiques ;
- remplir tous les documents prescrits dans le cadre de ses activités ;
- pratiquer des accouchements eutociques ;
- conseiller les méthodes contraceptives non prescriptibles ;
- surveiller l'évolution de la grossesse normale ;
- dispenser les soins aux nouveaux-nés et aux accouchées ;
- effectuer la consultation postnatale ;

- collecter les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- participer à l'encadrement des stagiaires.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 21 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Infirmier breveté sont appelés Infirmiers brevetés.

Article 22 : Les Infirmiers brevetés se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Infirmiers brevetés titulaires du diplôme d'Infirmier breveté délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation d'Infirmier breveté se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

c) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Agents itinérants de santé et d'hygiène communautaire de catégorie D, échelle 2 ou de la 4^{ème} catégorie, échelle B visés à l'article 12, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Agent itinérant de santé et d'hygiène communautaire.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Infirmier breveté délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Infirmier breveté et soumis à une période d'essai d'un (1) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 23 : L'emploi d'Infirmier breveté est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 24 : Les personnels de catégorie C, échelle 1 ou de la 3^{ème} catégorie, échelle A recrutés en qualité d'Infirmier breveté en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Infirmiers brevetés, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 25 : Nonobstant les dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus, les personnels des catégories C, échelle 2 et D, échelle 1 recrutés en qualité d'Infirmier breveté en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Infirmiers brevetés, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 26 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie C, échelle 1 ou 2 et D, échelle 1, nommés Infirmiers brevetés en application des dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI D'ACCOUCHEUSE BREVETEE

Section 1 : Attributions

Article 27 : L'emploi d'Accoucheuse brevetée comprend les attributions suivantes :

- surveiller l'évolution de la grossesse normale ;
- dépister et référer les grossesses à risque ou pathologiques ;
- référer les accouchements dystociques et les suites de couches pathologiques ;
- pratiquer les accouchements eutociques ;
- conseiller les méthodes contraceptives non prescriptibles ;
- dispenser les soins aux nouveaux nés et aux accouchées ;
- effectuer la consultation post-natale ;
- collecter les données statistiques ;
- remplir tous les documents prescrits dans le cadre de ses activités ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- participer à l'encadrement des stagiaires ;
- surveiller la croissance et le développement psychomoteur des enfants de 0 à 5 ans.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 28 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Accoucheuse brevetée sont appelés Accoucheuses brevetées.

Article 29 : Les Accoucheuses brevetées se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Accoucheuses brevetées titulaires du diplôme d'Accoucheuse brevetée délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation d'Accoucheuse Brevetée se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidates remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Accoucheuses auxiliaires remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Accoucheuse auxiliaire.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

c) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Accoucheuses auxiliaires de catégorie D, échelle 2 ou de la 4^{ème} catégorie, échelle B visés à l'article 18, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Accoucheuse auxiliaire.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidates remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Accoucheuse brevetée délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidates déclarées admises sont engagées dans la Fonction publique en qualité d'Accoucheuse brevetée et soumises à une période d'essai d'un (1) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 30 : L'emploi d'Accoucheuse brevetée est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE- VII :- DE L'EMPLOI DE SAGE-FEMME OU MAÏEUTICIEN D'ETAT.

Section 1 : Attributions

Article 31 : L'emploi de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat comprend les attributions suivantes :

- effectuer la prise en charge infirmière du patient ;
- préparer la visite médicale ;
- promouvoir l'assurance qualité des soins ;
- effectuer les soins obstétricaux et néo natals d'urgence ;
- effectuer la prise en charge du prématuré et du nouveau né à risque ;
- effectuer la consultation de planning familial ;
- donner des conseils prénuptiaux et préconceptionnels ;
- dépister et prendre en charge les pathologies gynécologiques dégénératives ;
- surveiller l'évolution de la grossesse normale et celle à haut risque ;
- prendre en charge les grossesses pathologiques ;
- pratiquer les accouchements eutociques et dystociques ;
- dispenser les soins aux accouchées et aux nouveaux nés ;
- effectuer les soins post-abortus ;
- effectuer des soins pré et post opératoires en gynéco obstétrique ;
- effectuer la consultation post natale ;
- suivre la croissance et le développement psychomoteur des enfants de 0 à 5 ans ;
- effectuer la prise en charge intégrée des maladies courantes des enfants de 0 à 5 ans ;
- dépister et traiter les pathologies des femmes durant la période gravido puerpérale ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de communication pour le changement de comportement (CCC) en santé ;
- exécuter des activités d'IEC ;
- promouvoir les activités de lutte contre les pratiques néfastes à la Santé de la famille ;
- effectuer la formation continue non diplômante et la supervision des agents de santé placés sous sa responsabilité ;
- encadrer les stagiaires ;
- exécuter des protocoles de recherche en santé ;

- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- collecter les données statistiques dans son domaine d'activités.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 32 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat sont appelés Sages-femmes ou Maïeuticiens d'Etat.

Article 33 : Les Sages-femmes ou Maïeuticiens d'Etat se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Sages-femmes ou Maïeuticiens d'Etat titulaires du diplôme de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du BEPC plus le niveau de la classe de terminale ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-sept (27) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Accoucheuses brevetées titulaires du BEPC, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Accoucheuse brevetée.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 34 : L'emploi de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 35 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle A recrutés en qualité de Sage-femme et Maïeuticien d'Etat en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Sages-femmes ou Maïeuticiens d'Etat, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 36 : Nonobstant les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus les personnels de catégorie B, échelle 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle C recrutés en qualité de Sage-femme et Maïeuticien d'Etat en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Sages-femmes ou Maïeuticiens d'Etat, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 37 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1 ou 3, nommés Sages-femmes ou Maïeuticiens d'Etat en application des dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE VIII : DE L'EMPLOI D'INFIRMIER D'ETAT

Section 1 : Attributions

Article 38 : L'emploi d'Infirmier d'Etat comprend les attributions suivantes :

- effectuer la prise en charge infirmière du patient ;
- diagnostiquer et traiter les affections et lésions courantes ;
- référer les cas dépassant sa compétence ;
- préparer la visite médicale ;
- exécuter les prescriptions médicales ;
- dépister et référer les grossesses à risque, les accouchements dystociques et les suites de couches pathologiques ;
- concevoir des programmes d'Information, d'Education et de Communication (IEC) en santé ;
- exécuter des activités d'IEC ;
- effectuer la vaccination des groupes cibles ;
- exécuter des protocoles de recherche en santé ;
- collecter les données statistiques ;
- superviser les agents de santé placés sous sa responsabilité ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents de santé placés sous sa responsabilité ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 39 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Infirmier d'Etat sont appelés Infirmiers d'Etat.

Article 40 : Les Infirmiers d'Etat se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Infirmiers d'Etat titulaires du diplôme d'Infirmier d'Etat délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation d'Infirmier d'Etat se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du BEPC plus le niveau de la classe de terminale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-sept (27) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Infirmiers brevetés titulaires du BEPC, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Infirmier breveté.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

c) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Infirmiers brevetés des catégories C, échelle 2 et D, échelle 1 visés à l'article 25, titulaires du BEPC, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Infirmier breveté.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Infirmier d'Etat délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Infirmier d'Etat et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 41 : L'emploi d'Infirmier d'Etat est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 42 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle A recrutés en qualité d'Infirmier d'Etat, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Infirmiers d'Etat, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 43 : Nonobstant les dispositions des articles 40 et 41 ci-dessus, les personnels de catégorie B, échelle 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle C, recrutés en qualité d'Infirmier d'Etat ou de Technicien de santé, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Infirmiers d'Etat, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 44 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1 ou 3, nommés Infirmiers d'Etat en application des dispositions des articles 42 et 43 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE IX : DE L'EMPLOI D'ATTACHE DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 45 : L'emploi d'Attaché de santé comprend les attributions suivantes :

- diagnostiquer et traiter les affections relevant de son domaine de compétence ;
- exécuter les prescriptions médicales spécialisées ;
- mener des activités de recherche en santé ;
- contribuer à la prévention des maladies ;
- former/encadrer les stagiaires ;
- dispenser les soins infirmiers dans sa spécialité ;
- analyser les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 46 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Attaché de santé sont appelés Attachés de santé.

Article 47 : Les Attachés de santé se recrutent :

- 1) sur titre parmi les élèves Attachés de santé titulaires du diplôme d'Attaché de santé ou du diplôme d'Infirmier spécialiste en santé et sécurité au travail délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation d'Attaché de santé se fait :

a) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Infirmiers d'Etat et aux Sages-femmes ou Maïeuticiens d'Etat titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Infirmier d'Etat ou de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Infirmiers d'Etat ou Techniciens de santé et aux Sages-femmes ou Maïeuticiens d'Etat de catégorie B, échelle 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle C visés aux articles 36 et 43, titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi d'Infirmier d'Etat ou de Sage-femme ou Maïeuticien d'Etat.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Attaché de santé ou du diplôme d'Infirmier spécialiste en santé et sécurité au travail délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Attaché de santé et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 48 : L'emploi d'Attaché de santé est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle B du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 49 : Les personnels de catégorie A, échelle 2 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle B, recrutés en qualité d'Attaché de santé en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Attachés de santé, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 50 : Nonobstant les dispositions des articles 47 et 48 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 3 et B, échelle 1 recrutés en qualité d'Attaché ou d'Assistant de santé en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Attachés de santé,

catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 51 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires des catégories A, échelle 2 et 3 nommés Attachés de santé en application des dispositions des articles 49 et 50 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE X : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 52 : L'emploi de Conseiller de santé comprend les attributions suivantes :

- manager les services de soins infirmiers et obstétricaux ;
- gérer des programmes en rapport avec la qualité de soins infirmiers et obstétricaux ;
- encadrer les étudiants des institutions de formation ;
- concevoir et gérer des programmes de recherche en santé ;
- former les professionnels de la santé et autres partenaires en matière de promotion et d'éducation pour santé ;
- concevoir des programmes et projets de santé et de formation ;
- mettre en œuvre et évaluer des programmes et projets de santé et de formation.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 53 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller de santé sont appelés Conseillers de santé.

Article 54 : Les Conseillers de santé se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Conseillers de santé titulaires du diplôme de Conseiller de santé délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation de Conseiller de santé se fait :

a) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Attachés de santé titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Attaché de santé.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Attachés de santé des catégories A, échelle 3 et B, échelle 1 visés à l'article 50 titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté

de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Attaché de santé.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme de Conseiller de santé délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Conseiller de santé et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 55 : L'emploi de Conseiller de santé est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 56 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A recrutés en qualité de Conseiller de santé en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Conseillers de santé, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 57 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Conseillers de santé en application des dispositions de l'article 56 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 58 : Les personnels exerçant les emplois de soins infirmiers et obstétricaux sont astreints :

- au service de garde et de permanence ;
- au port d'une tenue dans l'exercice de leur emploi dont la composition et les caractéristiques seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé ;
- au respect des règles édictées dans l'intérêt de la Santé publique ;
- à une prestation de serment avant leur prise de service.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 59 : Les personnels exerçant les emplois de soins infirmiers et obstétricaux ont droit à :

- une tenue de travail ;
- la vaccination contre les maladies transmissibles ;
- une protection contre les maladies contractables au cours de l'exercice de leur emploi.

TITRE II : EMPLOIS DE DIAGNOSTIC BIOMEDICAL

CHAPITRE XII : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 60 : l'emploi de Technicien de laboratoire médical comprend les attributions suivantes :

- exécuter les tâches de laboratoire dans les hôpitaux et autres services sanitaires ;
- maintenir le matériel de laboratoire ;
- préparer les réactifs courants ;
- effectuer des prélèvements en vue des examens ;
- exécuter les examens courants de laboratoire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 61 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien de laboratoire médical sont appelés Techniciens de laboratoire médical.

Article 62 : L'emploi de Technicien de laboratoire médical est mis en voie d'extinction.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Techniciens de laboratoire médical.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 63 : L'emploi de Technicien de laboratoire médical est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 64: Les personnels de catégorie B, échelles 2 et 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelles B et C, recrutés en qualité de Technicien de laboratoire médical ou d'Agent technique de laboratoire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens de laboratoire médical, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 65: Les Techniciens de laboratoire médical ont vocation à accéder à l'emploi de Technologiste biomédical dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

Article 66: Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelles 2 et 3, nommés Techniciens de laboratoire médical, en application des dispositions de l'article 64 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XIII : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 67: L'emploi de Technicien supérieur de laboratoire médical comprend les attributions suivantes :

- participer à l'organisation et à la coordination des activités du service ;
- exécuter les examens courants et spécialisés de laboratoire ;
- enregistrer les résultats obtenus et les comptes rendus ;
- traiter les échantillons pour leur expédition ;
- exécuter les tâches de laboratoire dans les hôpitaux et autres services sanitaires ;
- maintenir le matériel de laboratoire ;
- préparer les réactifs courants ;
- effectuer des prélèvements en vue des examens.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 68: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur de laboratoire médical sont appelés Techniciens supérieurs de laboratoire médical.

Article 69: L'emploi de Technicien supérieur de laboratoire médical est mis en voie d'extinction.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Techniciens supérieurs de laboratoire médical.

Section 3 : Classification catégorielle

- Article 70: L'emploi de Technicien supérieur de laboratoire médical est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 71 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Technicien supérieur de laboratoire médical en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs de laboratoire médical, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 72 : Les Techniciens supérieurs de laboratoire médical ont vocation à accéder à l'emploi de Technologiste biomédical dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

Article 73: Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1, nommés Techniciens supérieurs de laboratoire médical, en application des dispositions de l'article 71 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XIV : DE L'EMPLOI DE TECHNOLOGISTE BIOMEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 74 : L'emploi de Technologiste biomédical comprend les attributions suivantes :

- effectuer les prélèvements d'échantillons chez les patients conformément à la législation en vigueur ;
- effectuer les analyses de laboratoire dans toutes les disciplines ;
- préparer les réactifs de laboratoire ;
- effectuer l'entretien courant du matériel et des appareils ;
- mettre en œuvre une technique à partir d'un document scientifique ;
- participer aux enquêtes épidémiologiques ;
- participer à la recherche en santé ;
- encadrer les stagiaires ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- maintenir le matériel de laboratoire ;
- traiter les échantillons pour leur expédition ;
- collecter et analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 75 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technologiste biomédical sont appelés Technologistes biomédicaux.

Article 76 : Les Technologistes biomédicaux se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Technologistes biomédicaux titulaires du diplôme de Technologiste biomédical délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation de Technologiste biomédical se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat série D ou C ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-sept (27) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens de laboratoire médical, aux Agents techniques de laboratoire et aux Techniciens supérieurs de laboratoire médical visés aux articles 64 et 71 titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'Administration.

La durée de la formation est de neuf (9) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme de Technologiste biomédical, d'une licence en Sciences biologiques, biochimiques ou biophysiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Technologiste biomédical et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 77 : L'emploi de Technologiste biomédical est classé dans la 1^{re} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 78 : Les personnels de catégorie A, échelles 2 ou 3 ou de la 1^{ère} catégorie, échelles B ou C, recrutés en qualité d'Assistants biologistes médicaux ou de Techniciens supérieurs de laboratoire médical, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Technologistes biomédicaux, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 79 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de la catégorie A, échelles 1 et 2, nommés Technologistes biomédicaux en application des dispositions de l'article 78 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XV : DE L'EMPLOI DE BIOLOGISTE MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 80 : L'emploi de Biologiste médical comprend les attributions suivantes :

- effectuer les prélèvements spéciaux ;
- effectuer les analyses complexes de laboratoire ;
- valider les actes professionnels aux différentes étapes de la réalisation de l'analyse ;
- contrôler la qualité de l'exécution ;
- superviser les activités des technologistes biomédicaux ;
- collaborer à la recherche en santé ;
- encadrer les stagiaires ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 81 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Biologiste médical sont appelés Biologistes médicaux.

Article 82 : Les Biologistes médicaux se recrutent :

- 1) sur titre parmi les élèves Biologistes médicaux titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Sciences biologiques, biochimiques ou biophysiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Biologiste médical se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Technologistes biomédicaux titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Technologiste biomédical.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) ou du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Sciences biologiques, biochimiques ou biophysiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Biologiste médical et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 83 : L'emploi de Biologiste médical est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 84 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A recrutés en qualité de Biologiste médical en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Biologistes médicaux, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 85 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Biologistes médicaux en application des dispositions de l'article 84 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XVI : DE L'EMPLOI DE MANIPULATEUR DE RADIOLOGIE MEDICALE

Section 1 : Attributions

Article 86 : L'emploi de Manipulateur de radiologie médicale comprend les attributions suivantes :

- préparer les malades pour les examens radiologiques ;
- préparer le matériel pour les examens radiologiques ;
- réaliser les incidences des examens sans préparation ;
- développer les films radiologiques ;
- participer à l'entretien du matériel de radiologie médicale ;
- surveiller les patients pendant les examens radiologiques ;
- collecter les données statistiques ;

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 87 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Manipulateur de radiologie médicale sont appelés Manipulateurs de radiologie médicale.

Article 88 : L'emploi de Manipulateur de radiologie médicale est mis en voie d'extinction.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Manipulateurs de radiologie médicale.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 89 : L'emploi de Manipulateur de radiologie médicale est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 90 : Les personnels de catégorie B, échelle 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle C recrutés en qualité de Manipulateur de radiologie médicale en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Manipulateurs de radiologie médicale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 91 : Les Manipulateurs de radiologie médicale ont vocation à accéder à l'emploi de Manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

Article 92 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 3, nommés Manipulateurs de radiologie médicale en application des dispositions de l'article 90 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XVII : DE L'EMPLOI DE MANIPULATEUR D'ETAT EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE

Section 1 : Attributions

Article 93 : L'emploi de Manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale comprend les attributions suivantes :

- effectuer l'exécution des soins et la surveillance clinique des patients au cours des investigations en imagerie médicale ;
- préparer les malades pour les examens radiologiques ;
- réaliser les examens sans préparation ;
- réaliser certains examens spécialisés sous la responsabilité d'un médecin spécialiste en radiologie ;
- développer les films radiologiques ;

- contrôler le bon fonctionnement du matériel et des appareils qui lui sont confiés et en assurer l'entretien courant ;
- appliquer les règles d'hygiène et de radioprotection tant en ce qui concerne le patient que son environnement ;
- traiter et recueillir l'image ou le signal en imagerie médicale ;
- contribuer à la réalisation d'activités de dépistage en matière de médecine préventive ;
- mettre à jour la fiche d'irradiation et de traitement ;
- appliquer les procédures de contrôle des champs d'irradiation et de la dosimétrie dans le domaine de la radiothérapie ;
- enregistrer les signaux électrophysiologiques ;
- collecter les données statistiques en matière de recherche en imagerie médicale ;
- encadrer les stagiaires.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 94 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale sont appelés Manipulateurs d'Etat en électroradiologie médicale.

Article 95 : Les Manipulateurs d'Etat en électroradiologie médicale se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Manipulateurs d'Etat en électroradiologie médicale titulaires du diplôme d'Etat en Electroradiologie médicale délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation de Manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat C, D ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-sept (27) mois.

b) par concours professionnel ouvert à titre transitoire par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Manipulateurs de radiologie médicale de catégorie B, échelle 3, justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'administration.

La durée de la formation est de neuf (9) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10

et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat en Électroradiologie médicale délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 96 : L'emploi de Manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 97 : Les personnels de catégorie A, échelle 3 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle C recrutés en qualité de Manipulateur d'Etat en électroradiologie médicale en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Manipulateurs d'Etat en électroradiologie médicale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 98 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 3, nommés Manipulateurs d'Etat en électroradiologie médicale en application des dispositions de l'article 97 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XVIII : DE L'EMPLOI DE CADRE D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Section 1 : Attributions

Article 99 : L'emploi de Cadre d'électroradiologie médicale comprend les attributions suivantes :

- réaliser des examens radiologiques spécialisés ;
- suivre et contrôler l'application des normes en matière de radioprotection ;
- encadrer les stagiaires ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des normes d'assurance qualité en Imagerie médicale ;
- élaborer et exécuter les projets de recherche en radiologie médicale ;
- analyser les données statistiques en matière de recherche en imagerie médicale ;

- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 100 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Cadre d'électroradiologie médicale sont appelés Cadres d'électroradiologie médicale.

Article 101 : Les Cadres d'électroradiologie médicale se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Cadres d'électroradiologie médicale titulaires du diplôme de Cadre d'électroradiologie médicale délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) pour la formation de Cadre d'électroradiologie médicale se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Manipulateurs d'Etat en électroradiologie médicale titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Manipulateur d'Etat en électroradiologie.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme de Cadre d'électroradiologie médicale délivré par l'ENSP, du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA), du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en Radiologie médicale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Cadre d'électroradiologie médicale et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 102 : L'emploi de Cadre d'électroradiologie médicale est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 103 : Les personnels de diagnostic biomédical sont astreints :

- au service de garde et de permanence ;
- au port d'une tenue dans l'exercice de leur emploi dont la composition et les caractéristiques seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé ;
- au respect des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 104 : Les personnels de diagnostic biomédical ont droit :

- à une tenue de travail ;
- à la vaccination contre les maladies transmissibles ;
- à la protection contre les maladies contractables dans l'exercice de leur emploi ;
- à un congé spécial de rayon x pour ceux qui en sont exposés.

TITRE III - EMPLOIS D'ORTHESISTE, DE PROTHESISTE ET DE REEDUCATEUR

CHAPITRE XX : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE KINESITHERAPIE

Section 1 : Attributions

Article 105 : L'emploi de Technicien de kinésithérapie comprend les attributions suivantes :

- faire le nursing aux patients alités ;
- pratiquer la rééducation préventive ;
- pratiquer la rééducation en traumatologie, en neurologie périphérique et la rééducation des amputés ;
- pratiquer la rééducation fonctionnelle ;
- collecter les données statistiques en kinésithérapie.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 106 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien de kinésithérapie sont appelés Techniciens de kinésithérapie.

Article 107 : L'emploi de Technicien de kinésithérapie est mis en voie d'extinction.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Techniciens de kinésithérapie.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 108: L'emploi de Technicien de kinésithérapie est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 109 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 ou 3 ou de la 2^o catégorie, échelle A ou C, recrutés en qualité de Masseur kinésithérapeute ou de Technicien de kinésithérapie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens de kinésithérapie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 110 : Les Techniciens de kinésithérapie ont vocation à accéder à l'emploi de Masseur kinésithérapeute dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

Article 111: Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1 ou 3, nommés Techniciens de kinésithérapie en application des dispositions de l'article 109 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXI : DE L'EMPLOI DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Section 1 : Attributions

Article 112 : L'emploi de Masseur kinésithérapeute comprend les attributions suivantes :

- établir les bilans morpho statiques ;
- faire les massages spécialisés ;
- pratiquer la rééducation en chirurgie orthopédique, en neurologie centrale, en rhumatologie et en orthopédie ;
- pratiquer la rééducation respiratoire ;
- pratiquer la rééducation des brûlés ;
- pratiquer la rééducation de sport ;
- effectuer l'électrothérapie ;
- utiliser les ondes magnétiques en massage ;
- encadrer des stagiaires Masseurs-kinésithérapeutes ;
- faire le nursing aux patients alités ;
- pratiquer la rééducation préventive ;
- pratiquer la rééducation en traumatologie, en neurologie périphérique et la rééducation des amputés ;

- pratiquer la rééducation fonctionnelle ;
- collecter les données statistiques en kinésithérapie ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 113 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Masseur kinésithérapeute sont appelés Masseurs kinésithérapeutes.

Article 114 : Les Masseurs kinésithérapeutes se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Masseurs kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation de Masseur kinésithérapeute se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-sept (27) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens de kinésithérapie visés à l'article 109, titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'Administration

La durée de la formation est de neuf (9) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Masseur kinésithérapeute et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 115 : L'emploi de Masseur kinésithérapeute est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 116 : Les personnels de catégorie A, échelle 2 ou 3, ou de la 1^{re} catégorie, échelle B ou C, recrutés en qualité de Masseurs kinésithérapeutes, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Masseurs kinésithérapeutes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 117 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 2 ou 3, nommés Masseurs kinésithérapeutes en application des dispositions de l'article 116 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXII : DE L'EMPLOI DE CADRE DE SANTE EN REEDUCATION

Section 1 : Attributions

Article 118 : L'emploi de Cadre de santé en rééducation comprend les attributions suivantes :

- pratiquer la rééducation cardio-vasculaire ;
- pratiquer la rééducation uro-gynécologique et sphinctérienne ;
- pratiquer la rééducation en Gériatrie ;
- encadrer les stagiaires Masseurs kinésithérapeutes ;
- faire la recherche-action en matière de kinésithérapie ;
- élaborer des protocoles de rééducation en collaboration avec les médecins spécialistes ;
- coordonner les activités des unités de rééducation de kinésithérapie ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 119 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Cadre de santé en rééducation sont appelés Cadres de santé en rééducation.

Article 120 : Les Cadres de santé en rééducation se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Cadres de santé en rééducation titulaires du diplôme de Cadres de santé en rééducation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Cadre de santé en rééducation se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Masseurs kinésithérapeutes titulaires du Baccalauréat C ou D, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq

(5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Masseur kinésithérapeute.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme de Cadre de santé en rééducation ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Cadre de santé en rééducation et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 121 : L'emploi de Cadre de santé en rééducation est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A, du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 122 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Moniteur cadre de kinésithérapie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Cadres de santé en rééducation, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 123 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Cadres de santé en rééducation en application des dispositions de l'article 123 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXIII : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE ET MAXILLO-FACIALE

Section 1 : Attributions

Article 124 : L'emploi de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale comprend les attributions suivantes :

- couler les empreintes ;
- confectionner les appareils de prothèses adjointes partielles ;
- réparer les anciennes prothèses adjointes ;
- entretenir quotidiennement les instruments et le matériel de prothèse dentaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 125 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale sont appelés Techniciens de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale.

Article 126: Les Techniciens de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Techniciens de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de prothèse dentaire et maxillo-faciale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de trois (3) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de prothèse dentaire et maxillo-faciale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 2 : Classification catégorielle

Article 127 : L'emploi de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 3 : Dispositions transitoires

Article 128 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 ou 3, de la 2^{ème} catégorie, échelle A ou C, recrutés en qualité de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale ou de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 129: Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1 ou 3, nommés Techniciens de laboratoire de prothèse dentaire et

maxillo-faciale en application des dispositions de l'article 129 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXIV: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE ET MAXILLO-FACIALE

Section 1 : Attributions

Article 130 : L'emploi de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale comprend les attributions suivantes :

- couler les empreintes ;
- concevoir les appareils de prothèse dentaire ;
- confectionner les appareils de prothèses dentaires adjointes partielles et totales,
- confectionner les appareils de prothèses dentaires conjointes unitaires et plurales en nickel chrome et résine ;
- encadrer les élèves prothésistes dentaires ;
- entretenir les instruments et le matériel de prothèse dentaire ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- collecter les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 131 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale sont appelés Techniciens supérieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale.

Article 132 : Les Techniciens supérieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Techniciens supérieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale titulaires du Brevet de 1^{er} degré de prothèse dentaire et maxillo-faciale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de trois (03) ans.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens de laboratoire de prothèse dentaire et

maxillo-faciale titulaire du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'emploi de Technicien de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale.

La durée de la formation est de trois (03) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Brevet de 1^{er} degré de prothèse dentaire et maxillo-faciale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 133 : L'emploi de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale est classé dans la 1^{re} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 134 : Les personnels de catégorie A, échelle 3 ou de la 1^{re} catégorie, échelle C, recrutés en qualité de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 135 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 3, nommés Techniciens supérieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale, en application des dispositions de l'article 135 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXV : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE LABORATOIRE DE PROTHESE DENTAIRE ET MAXILLO-FACIALE

Section 1 : Attributions

Article 136 : L'emploi d'Ingénieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale comprend les attributions suivantes :

- concevoir et confectionner les appareils de prothèses adjointes totales ;
- concevoir et confectionner les appareils amovibles métalliques ;
- concevoir et confectionner les appareils inamovibles en céramo-métallique ;

- concevoir et confectionner les appareils d'orthopédie dento-faciale ;
- concevoir et confectionner les appareils de prothèse sur implants ;
- effectuer la maintenance de niveau I des appareils de laboratoire de prothèse ;
- encadrer les stagiaires ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- participer à la recherche en matière de prothèse dentaire et maxillo-faciale
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 137 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale sont appelés Ingénieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale.

Article 138 : Les Ingénieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Ingénieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale titulaires du Brevet de maîtrise en laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation d'Ingénieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens supérieurs de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale remplissant les conditions d'âges fixées par les textes en vigueur, titulaires du Baccalauréat et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) dans l'exercice effectif de l'emploi de Technicien supérieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Brevet de maîtrise en laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Ingénieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 139 : L'emploi d'Ingénieur de laboratoire de prothèse dentaire et maxillo-faciale est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XXVI : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN ORTHOPEDISTE

Section 1 : Attributions

Article 140 : L'emploi de Technicien orthopédiste comprend les attributions suivantes :

- diagnostiquer la pathologie orthopédique ;
- effectuer les mensurations sur le patient ;
- confectionner les orthèses et les aides techniques ;
- réparer les orthèses usitées ;
- collecter les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 141 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien orthopédiste sont appelés Techniciens orthopédistes.

Article 142 : L'emploi de Technicien orthopédiste est mis en voie d'extinction.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Techniciens orthopédistes.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 143 : L'emploi de Technicien orthopédiste est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle C, du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 144 : Les personnels de catégorie B, échelle 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle C, recrutés en qualité de Technicien orthopédiste, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens orthopédistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 145 : Les Techniciens orthopédistes ont vocation à accéder à l'emploi d'orthoprothésiste d'Etat dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

Article 146 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 3, nommés Techniciens orthopédistes, en application des dispositions de l'article 145 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXVII : DE L'EMPLOI D'ORTHOPROTHESISTE D'ETAT

Section 1 : Attributions

Article 147 : L'emploi d'Orthoprothésiste d'Etat comprend les attributions suivantes :

- donner un avis technique sur l'appareillage ;
- confectionner les orthèses, les prothèses, les chaussures orthopédiques, les fauteuils roulants et les orthoprothèses ;
- diagnostiquer la pathologie orthopédique ;
- effectuer les mensurations sur le patient ;
- confectionner les orthèses et les aides techniques ;
- réparer les orthèses ;
- collecter les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 148 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Orthoprothésiste d'Etat sont appelés Orthoprothésistes d'Etat.

Article 149 : Les Orthoprothésistes d'Etat se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Orthoprothésistes d'Etat titulaires du diplôme d'Etat d'Orthoprothésiste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation d'orthoprothésiste d'Etat se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de trois (03) ans.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens orthopédistes visés à l'article 144, titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de trois (3) ans dans l'Administration.

La durée de la formation est de neuf (9) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat d'Orthoprothésiste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Orthoprothésiste d'Etat et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 150 : L'emploi d'Orthoprothésiste d'Etat est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle C, du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XXVIII : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR ORTHOPROTHESISTE

Section 1 : Attributions

Article 151 : L'emploi d'Ingénieur orthoprothésiste comprend les attributions suivantes :

- diagnostiquer la pathologie orthopédique ;
- concevoir les types d'appareils correspondant à la pathologie orthopédique ;
- contribuer à la recherche technologique dans le domaine de l'orthopédie ;
- analyser les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- encadrer les stagiaires.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 152 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur orthoprothésiste sont appelés Ingénieurs orthoprothésistes

Article 153 : Les Ingénieurs orthoprothésistes se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Ingénieurs orthoprothésistes titulaires du diplôme d'Ingénieur orthoprothésiste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation d'Ingénieur orthoprothésiste se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Orthoprothésistes d'Etat titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Orthoprothésiste d'Etat.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Ingénieur orthoprothésiste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Ingénieur orthoprothésiste et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 154 : L'emploi d'Ingénieur orthoprothésiste est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A, du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XXIX : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 155 : Les personnels exerçant les emplois d'Orthésiste, de Prothésiste et de Rééducateur sont astreints :

- au port d'une tenue dans l'exercice de leur emploi dont la composition et les caractéristiques seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé;
- au respect des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 156 : Les personnels exerçant les emplois d'Orthésiste, de Prothésiste et de Rééducateur ont droit :

- à une tenue de travail ;
- à la vaccination contre les maladies transmissibles ;
- à la protection contre les maladies contractables dans l'exercice de leur emploi.

TITRE IV - EMPLOIS DE GENIE BIOMEDICAL

CHAPITRE XXX : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE BIOMEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 157 : L'emploi de Technicien supérieur en génie biomédical comprend les attributions suivantes :

- effectuer la maintenance de niveau I et II des équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- former les utilisateurs d'équipements à l'entretien et à la maintenance de niveau I ;
- tenir à jour l'inventaire du parc équipement hospitalier ;
- suivre le cycle de vie de chaque équipement hospitalier ;

- formuler des avis techniques pour la bonne implantation des infrastructures hospitalières ;
- participer à la réception des infrastructures, installations et équipements hospitaliers ;
- collecter les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 158 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien supérieur en génie biomédical sont appelés Techniciens supérieurs en génie biomédical.

Article 159 : Les Techniciens supérieurs en génie biomédical se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Techniciens supérieurs en génie biomédical titulaires du Diplôme universitaire de technologie (DUT) ou du Brevet de technicien supérieur (BTS) option biomédicale et hospitalière ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Technicien supérieur en génie biomédical se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat F2, F3 ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Diplôme universitaire de technologie (DUT) ou du Brevet de technicien supérieur (BTS) option biomédicale et hospitalière ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Technicien supérieur en génie biomédical et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 160 : L'emploi de Technicien supérieur en génie biomédical est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 161 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Technicien supérieur biomédical en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter

de la même date, nommés Techniciens supérieurs en génie biomédical, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle; classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 162 : Nonobstant les dispositions des articles 159 et 160 ci-dessus, les personnels de catégorie B, échelle 2 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle B, recrutés en qualité de Technicien supérieur biomédical, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront pour compter de la même date, nommés Techniciens supérieurs en génie biomédical, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 163 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1 ou 2, nommés Techniciens supérieurs en génie biomédical, en application des dispositions des articles 161 et 162 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXI : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR ADJOINT EN GENIE BIOMEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 164 : L'emploi d'Ingénieur adjoint en génie biomédical comprend les attributions suivantes :

- effectuer la maintenance de niveau 4 des équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- effectuer les contrôles de conformité et de qualité des équipements ;
- contribuer à l'identification des besoins en infrastructures et installations (eaux usées, eau potable, électricité, etc.) ;
- élaborer un plan de maintenance des infrastructures et installations existantes ;
- évaluer les besoins en équipements et en pièces détachées ;
- identifier les équipements à réformer ;
- élaborer les outils de gestion de la maintenance (contrats de maintenance, les fiches de maintenance, etc.) ;
- suivre et réceptionner les travaux de maintenance réalisés en externe ;
- définir, surveiller et réceptionner les travaux de pré installation ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 165 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur adjoint en génie biomédical sont appelés Ingénieurs adjoints en génie biomédical.

Article 166 : Les Ingénieurs adjoints en génie biomédical se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Ingénieurs adjoints en génie biomédical titulaires d'une Maîtrise des sciences et techniques option biomédicale et hospitalière ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation d'Ingénieur adjoint en génie biomédical se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Diplôme universitaire de technologie (DUT) option biomédicale et hospitalière ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens supérieurs en génie biomédical titulaires du Baccalauréat F2 ou F3, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Techniciens supérieurs en génie biomédical.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

c) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens supérieurs en génie biomédical de catégorie B, échelle 2 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle B visés à l'article 163 titulaires du Baccalauréat F2 ou F3, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Technicien supérieur en génie biomédical.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires d'une Maîtrise des sciences et techniques option biomédicale et hospitalière ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Ingénieur adjoint en génie biomédical et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 167 : L'emploi d'Ingénieur adjoint en génie biomédical est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle B du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 168 : Les personnels de catégorie A, échelle 2 ou de la 1^{re} catégorie, échelle B, recrutés en qualité d'Agent de maîtrise des sciences et techniques biomédicales en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Ingénieurs adjoints en génie biomédical, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 169 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 2, nommés Ingénieurs adjoints en génie biomédical, en application des dispositions de l'article 168 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXII : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN GENIE BIOMEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 170 : L'emploi d'Ingénieur en génie biomédical comprend les attributions suivantes :

- effectuer la maintenance de niveau V des équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- superviser les activités des ateliers centraux, régionaux, CHN et CHR ;
- définir les normes et standards pour les infrastructures, installations et équipements ;
- contrôler l'application des normes et standards pour les infrastructures, installations et équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- donner des avis techniques et formuler des observations sur l'application des normes et standard pour les infrastructures, installations et équipements biomédicaux et hospitaliers ;
- orienter les Architectes dans la conception des plans des bâtiments et installations spécifiques ;
- fournir les spécifications techniques des dossiers d'appel d'offres des infrastructures, installations et équipements ;
- contribuer à l'élaboration des procédures d'acquisition des équipements biomédicaux ;
- réaliser les travaux de recherche dans le domaine du génie biomédical et hospitalier ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 171 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur en génie biomédical sont appelés Ingénieurs en génie biomédical.

Article 172 : Les Ingénieurs en génie biomédical se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Ingénieurs en génie biomédical titulaires du DESS, du DEA en Génie biomédical ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation d'Ingénieur en génie biomédical se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme de la Maîtrise des sciences et techniques option biomédicale et hospitalière ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est d'un (1) an.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Ingénieurs adjoints en génie biomédical titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Ingénieur adjoint en génie biomédical.

La durée de la formation est d'un (1) an.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du DESS, du DEA en Génie biomédical ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Ingénieur en génie biomédical et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 173 : L'emploi d'Ingénieur en génie biomédical est classé dans la 1^{re} catégorie, échelle A, du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 174 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{re} catégorie, échelle A, recrutés en qualité Ingénieur en génie biomédical en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la

même date, nommés Ingénieurs-en génie biomédical, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 175 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Ingénieurs en génie biomédical en application des dispositions de l'article 174 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXIII : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 176 : Les personnels exerçant les emplois du Génie biomédical sont astreints :

- au port d'une tenue dans l'exercice de leur emploi dont la composition et les caractéristiques seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé ;
- au respect des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 177 : Les personnels exerçant les emplois du Génie biomédical ont droit :

- à une tenue de travail;
- à la vaccination contre les maladies transmissibles ;
- à la protection contre les maladies contractables dans l'exercice de leur emploi.

TITRE V - EMPLOIS DE GENIE SANITAIRE

CHAPITRE XXXIV : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN D'ETAT DU GENIE SANITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 178 : L'emploi de Technicien d'Etat du génie sanitaire comprend les attributions suivantes :

- organiser et suivre l'exécution des activités d'hygiène et d'assainissement ;
- vulgariser les principes et appliquer les règlements sanitaires ;
- effectuer les inspections sanitaires et le contrôle des denrées alimentaires ;
- organiser les activités de lutte anti-vectorielle ;
- contrôler la construction des infrastructures d'assainissement ;
- diriger les travaux d'aménagement et de désinfection des points d'eau et des lieux insalubres ;
- encadrer les stagiaires ;
- collecter et analyser les données statistiques ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;

- effectuer l'éducation des populations en matière d'hygiène et d'assainissement.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 179 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Technicien d'Etat du génie sanitaire sont appelés Techniciens d'Etat du génie sanitaire.

Article 180 : Les Techniciens d'Etat du génie sanitaire se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Techniciens d'Etat du génie sanitaire titulaires du diplôme de Technicien d'Etat du génie sanitaire délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation de Technicien d'Etat du génie sanitaire se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt-sept (27) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme de Technicien d'Etat du génie sanitaire délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Technicien d'Etat du génie sanitaire et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 181 : L'emploi de Technicien d'Etat du génie sanitaire est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 182 : Les personnels de catégorie A, échelle 3 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle C, titulaires des diplômes d'Assistant médical, ou d'une Licence de Biologie médicale et recrutés en qualité de Technicien supérieur du génie sanitaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens d'Etat du génie sanitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 183 : Nonobstant les dispositions des articles 180 et 181 ci-dessus, les personnels de catégorie B, échelle 1 ou 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle A ou C, recrutés en qualité de Technicien supérieur du génie sanitaire ou de Technicien d'assainissement, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Techniciens d'Etat du génie sanitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 184 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 3 et de catégorie B échelles 1 et 3 nommés Techniciens d'Etat du génie sanitaire, en application des dispositions des articles 182 et 183 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXV : DE L'EMPLOI DE CONSEILLER D'ASSAINISSEMENT

Section 1 : Attributions

Article 185 : L'emploi de Conseiller d'assainissement comprend les attributions suivantes :

- concevoir les programmes d'assainissement ;
- organiser, superviser et évaluer l'exécution des programmes d'Assainissement ;
- informer et éduquer les populations en matière d'assainissement ;
- former le personnel sanitaire en matière d'hygiène individuelle et collective.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 186 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Conseiller d'assainissement sont appelés Conseillers d'assainissement.

Article 187: L'emploi de Conseiller d'assainissement est mis en voie d'extinction.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Conseillers d'assainissement.

Section 2 : Classification catégorielle

Article 188: L'emploi de Conseiller d'assainissement est classé dans la catégorie A, échelle 2 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 3 : Dispositions transitoires

Article 189 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou 2, de la 1^{ère} catégorie, échelle A ou B, recrutés en qualité de Conseiller d'assainissement en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Conseillers d'assainissement, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 190 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 1^{ère} catégorie, échelle A ou B, nommés Conseillers d'assainissement en application des dispositions de l'article 189 ci-dessus, conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE XXXVI : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DU GENIE SANITAIRE

Section 1 : Attributions

Article 191 : L'emploi d'Ingénieur du génie sanitaire comprend les attributions suivantes :

- concevoir et planifier des projets et programmes de génie sanitaire ;
- superviser la mise en oeuvre des projets et programmes du génie sanitaire ;
- contribuer à la mise en place de la réglementation et à l'application de la législation dans le domaine du génie sanitaire ;
- contribuer à l'élaboration des stratégies nationales en matière de Génie Sanitaire ;
- organiser et superviser les activités de surveillance de la qualité de l'eau et de l'environnement ;
- participer à l'analyse économique des projets dans le domaine du Génie Sanitaire ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- mener la recherche dans le domaine du génie sanitaire ;
- analyser les données statistiques dans le domaine du génie sanitaire ;
- encadrer les stagiaires ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 192 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Ingénieur du génie sanitaire sont appelés Ingénieurs du génie sanitaire.

Article 193 : Les Ingénieurs du génie sanitaire se recrutent :

- 1) sur titre parmi les élèves Ingénieurs du génie sanitaire titulaires du diplôme d'Ingénieur du génie sanitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation d'Ingénieur du génie sanitaire se fait :

a) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens d'Etat du génie sanitaire titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Technicien d'Etat du génie sanitaire.

La durée de la formation est de trois (03) ans.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Techniciens d'Etat du génie sanitaire des catégories B, échelle 1 ou 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle A ou C visés à l'article 184 titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Technicien d'Etat du génie sanitaire.

La durée de la formation est de trois (03) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Ingénieur du génie sanitaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'Ingénieur du génie sanitaire stagiaires pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 194 : L'emploi d'Ingénieur du génie sanitaire est classé dans la catégorie A, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 195 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Ingénieur du génie sanitaire, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Ingénieurs du génie sanitaire, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 196 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les agents contractuels de la 1^{ère} catégorie, échelle A, nommés Ingénieurs du génie sanitaire en application des dispositions de l'article 195 ci-dessus, conservent leur statut d'agent contractuel.

CHAPITRE XXXVII : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 197 : Les personnels du Génie sanitaire sont astreints :

- au port d'une tenue dans l'exercice de leur emploi dont la composition et les caractéristiques seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé ;
- au respect des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 198 : Les personnels du Génie sanitaire ont droit :

- à une tenue de travail ;
- à la protection contre les maladies contractables au cours de l'exercice de leur emploi ;
- à la vaccination contre les maladies transmissibles.

TITRE VI - EMPLOIS DE L'ADMINISTRATION HOSPITALIERE ET DES SERVICES DE SANTE

CHAPITRE XXXVIII : DE L'EMPLOI D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

Section 1 : Attributions

Article 199 : L'emploi d'Adjoint des cadres hospitaliers comprend les attributions suivantes :

- collecter les données pour l'élaboration du budget ;
- participer à l'exécution du budget ;
- gérer les stocks de matériel, de fournitures et des vivres ;
- tenir les fiches du mouvement des personnels, les fiches d'inventaire et les fiches d'immobilisation (équipements hospitaliers, infrastructures...) ;
- appliquer la tarification hospitalière ;
- participer à la gestion administrative des malades ;
- tenir la comptabilité générale hospitalière, publique et matière ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre du service.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 200 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Adjoint des cadres hospitaliers sont appelés Adjoints des cadres hospitaliers.

Article 201 : Les Adjoints des cadres hospitaliers se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Adjoints des cadres hospitaliers titulaires du Certificat de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) option Adjoint des cadres hospitaliers ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAM pour la formation d'Adjoint des cadres hospitaliers se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Certificat de l'ENAM, option Adjoint des cadres hospitaliers ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers et soumis à une période d'essai d'un (1) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 202 : L'emploi d'Adjoint des cadres hospitaliers est classé dans la 3^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 203 : Les personnels de catégorie C, échelle 1 ou de la 3^{ème} catégorie, échelle A, recrutés en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Adjoints des cadres hospitaliers, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 204 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie C, échelle 1, nommés Adjoints des cadres hospitaliers en application des dispositions de l'article 203 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXIX : DE L'EMPLOI DE GESTIONNAIRE DES HOPITAUX ET DES SERVICES DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 205 : L'emploi de Gestionnaire des hôpitaux et des services de santé comprend les attributions suivantes :

- contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- tenir la comptabilité de la structure de santé ;
- gérer les ressources mises à la disposition de la structure ;
- collecter les données en vue de l'élaboration du budget de la structure ;
- établir les bilans financiers ;
- encadrer les stagiaires.
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre du service.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 206 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Gestionnaire des hôpitaux et des services de santé sont appelés Gestionnaires des hôpitaux et des services de santé.

Article 207 : Les Gestionnaires des hôpitaux et des services de santé se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Gestionnaires des hôpitaux et des services de santé titulaires du Brevet de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), option Gestion des hôpitaux et des services de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAM pour la formation de Gestionnaire des hôpitaux et des services de santé se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Adjoints des cadres hospitaliers remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du BEPC et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi d'Adjoint des cadres hospitaliers.

La durée de la formation est de dix-huit (18) mois.

2). par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Brevet de l'ENAM, option Gestion des hôpitaux et des services de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Gestionnaire des hôpitaux et des services de santé et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 208 : L'emploi de Gestionnaire des hôpitaux et des services de santé est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 209 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 ou de la 2^{ème} catégorie échelle A, recrutés en qualité de Gestionnaire des hôpitaux en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Gestionnaires des hôpitaux et des services de santé, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 210 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1, nommés Gestionnaires des hôpitaux et des services de santé en application des dispositions de l'article 209 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXX : DE L'EMPLOI DE SECRETAIRE MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 211 : L'emploi de Secrétaire médical comprend les attributions suivantes :

- organiser le planning des consultations du Médecin ;
- suivre les visites des malades avec le Médecin ;
- fixer les rendez-vous des patients ;
- accueillir et renseigner les patients ;
- traiter la correspondance et les rapports médicaux ;
- organiser le système d'information du service du Médecin, le secrétariat et les réunions de travail ;
- classer les dossiers médicaux.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 212 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Secrétaire médical sont appelés Secrétaires médicaux.

Article 213 : Les Secrétaires médicaux se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Secrétaires médicaux titulaires du Diplôme universitaire de technologie (DUT), du Brevet de technicien supérieur (BTS) option Secrétariat médical ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Secrétaire médical se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de deux (02) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du DUT, du BTS option Secrétariat médical ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Secrétaire médical et soumis à une période d'essai de deux (2) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 214 : L'emploi de Secrétaire médical est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 215 : Les personnels de catégorie B, échelle 1 ou de la 2^{ème} catégorie échelle A, recrutés en qualité de Secrétaire médical en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Secrétaires médicaux, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 216 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 1, nommés Secrétaires médicaux en application des dispositions de l'article 215 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXXI : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES HOPITAUX ET DES SERVICES DE SANTE

Section 1 : Attributions

Article 217 : L'emploi d'Administrateur des hôpitaux et des services de santé comprend les attributions suivantes :

- participer à la conception des stratégies de développement des établissements hospitaliers et des services de santé ;
- organiser et suivre l'exécution des activités des établissements hospitaliers et des services de santé ;
- contrôler l'application de la législation des établissements hospitaliers et des services de santé ;
- encadrer les stagiaires ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité ;
- concevoir et exécuter des projets de recherche en santé ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 218 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'Administrateur des hôpitaux et des services de santé sont appelés Administrateurs des hôpitaux et des services de santé.

Article 219 : Les Administrateurs des hôpitaux et des services de santé se recrutent :

1) sur titre par les élèves Administrateurs des hôpitaux et des services de santé titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), option Administration des hôpitaux et des services de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENAM pour la formation d'Administrateur des hôpitaux et des services de santé se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires de la Maîtrise en Sciences économiques ou juridiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de trente (30) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Gestionnaires des hôpitaux et des services de santé et aux Secrétaires médicaux titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans

l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Gestionnaire des hôpitaux et des services de santé ou de Secrétaire médical.

La durée de la formation est de trente (30) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme du cycle A de l'ENAM, option Administration des hôpitaux et des services de santé ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité d'Administrateur des hôpitaux et des services de santé et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 220 : L'emploi d'Administrateur des hôpitaux et des services de santé est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 221 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie échelle A, recrutés en qualité d'Administrateur des hôpitaux en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Administrateurs des hôpitaux et des services de santé, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 222 : Nonobstant les dispositions des articles 219 et 220 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 2, de la 1^{ère} catégorie, échelle B, recrutés en qualité d'Attaché des hôpitaux en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Administrateurs des hôpitaux et des services de santé, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 223 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1 ou 2, nommés Administrateurs des hôpitaux et des services de santé en application des dispositions des articles 221 et 222 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXXII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 224 : Les personnels exerçant les emplois de l'Administration hospitalière et des services de santé ont droit :

- à une protection contre les maladies contractables dans l'exercice de leur emploi ;
- à la vaccination contre les maladies transmissibles.

TITRE VII : EMPLOIS DE DIAGNOSTIC MEDICAL ET DE SPECIALITE

CHAPITRE XXXXIII : DE L'EMPLOI DE MEDECIN

Section 1 : Attributions

Article 225 : L'emploi de Médecin comprend les attributions suivantes :

- consulter, diagnostiquer, traiter et suivre les malades ;
- référer les cas compliqués aux centres spécialisés ;
- concevoir et exécuter des projets de recherche en santé ;
- effectuer des expertises médico-légales ;
- établir les rapports et les comptes rendus des activités de leurs unités ;
- gérer les équipes techniques ;
- encadrer les stagiaires ;
- effectuer la formation continue non diplômante du personnel technique ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 226 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Médecin sont appelés Médecins.

Articles 227 : Les Médecins se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Médecin et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 228 : L'emploi de Médecin est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 229 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie échelle A, recrutés en qualité de Médecin en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Médecins, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 230 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Médecins en application des dispositions de l'article 229 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXIV - DE L'EMPLOI DE CHIRURGIEN DENTISTE

Section 1 : Attributions

Article 231 : L'emploi de Chirurgien dentiste comprend les attributions suivantes :

- consulter, diagnostiquer, traiter et suivre les malades souffrant de pathologies bucco-dentaires ;
- référer les cas compliqués aux centres spécialisés ;
- veiller à l'entretien du matériel technique ;
- concevoir et exécuter les projets de recherche en santé ;
- établir les comptes rendus et les rapports d'activités ;
- effectuer les expertises médico-légales dans le domaine bucco-dentaire ;
- sensibiliser le public en matière de santé bucco-dentaire ;
- encadrer les stagiaires ;
- effectuer la formation continue non diplômante du personnel technique ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 232 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Chirurgien dentiste sont appelés Chirurgiens dentistes.

Articles 233 : Les Chirurgiens dentistes se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux

agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en chirurgie dentaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Chirurgien dentiste et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 234: L'emploi de Chirurgien dentiste est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 235 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie échelle A, recrutés en qualité de Chirurgien dentiste en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Chirurgiens dentistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 236 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Chirurgiens dentistes en application des dispositions de l'article 235 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXXV : DE L'EMPLOI DE PHARMACIEN

Section 1 : Attributions

Article 237 : L'emploi de Pharmacien comprend les attributions suivantes :

- établir les formules des préparations galéniques ;
- préparer les produits galéniques ;
- prodiguer des conseils sur l'utilisation des produits pharmaceutiques ;
- exécuter les prescriptions médicales ;
- assurer la pharmacovigilance ;
- concevoir et exécuter des projets de recherche sur le médicament et la pharmacie ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- promouvoir l'assurance qualité des médicaments ;
- encadrer des stagiaires ;
- effectuer la formation continue non diplômante du personnel technique ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 238: Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Pharmacien sont appelés Pharmaciens.

Article 239: Les Pharmaciens se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Pharmacien et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 240: L'emploi de Pharmacien est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 241 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie échelle A, recrutés en qualité de Pharmacien, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Pharmaciens, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 242 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Pharmaciens en application des dispositions de l'article 241 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXXVI : DE L'EMPLOI DE PREPARATEUR EN PHARMACIE

Section 1 : Attributions

Article 243 : L'emploi de Préparateur en pharmacie comprend les attributions suivantes :

- exécuter les préparations galéniques ;
- participer à la promotion de la pharmacopée traditionnelle.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 244 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Préparateur en pharmacie sont appelés Préparateurs en pharmacie.

Article 245 : L'emploi de Préparateur en pharmacie est en voie d'extinction.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Préparateurs en pharmacie.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 246 : L'emploi de Préparateur en pharmacie est classé dans la 2^{ème} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 247 : Les personnels de catégorie B, échelle 3 ou de la 2^{ème} catégorie, échelle C, recrutés en qualité de Préparateur en pharmacie ou d'Infirmier breveté spécialiste en pharmacie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Préparateurs en pharmacie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 248 : Les Préparateurs en pharmacie ont vocation à accéder à l'emploi de Préparateur d'Etat en pharmacie dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

Article 249 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie B, échelle 3, nommés Préparateurs en pharmacie en application des dispositions de l'article 247 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXXVII : DE L'EMPLOI DE PREPARATEUR D'ETAT EN PHARMACIE

Section 1 : Attributions

Article 250 : L'emploi de Préparateur d'Etat en pharmacie comprend les attributions suivantes :

- gérer les dépôts de médicaments dans les formations sanitaires ;
- évaluer les besoins en médicaments ;
- participer à la pharmacovigilance ;
- exécuter les préparations galéniques ;
- préparer les réactifs de laboratoire ;
- effectuer la formation continue des gérants des dépôts de médicaments ;
- superviser les activités des gérants des dépôts de médicaments ;
- cadrer les stagiaires et les tradipraticiens ;
- collecter et analyser les données statistiques ;

- participer à la promotion de la pharmacopée traditionnelle ;
- gérer et entretenir le matériel technique ;
- exécuter les programmes d'usage rationnel des médicaments ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 251 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Préparateur d'Etat en pharmacie sont appelés Préparateurs d'Etat en pharmacie.

Article 252 : Les Préparateurs d'Etat en pharmacie se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Préparateurs d'Etat en pharmacie titulaires du Diplôme d'études techniques supérieurs en pharmacie délivré par l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à l'ENSP pour la formation de Préparateur d'Etat en pharmacie se fait :

a) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Baccalauréat série D ou C ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de vingt sept (27) mois.

b) par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Préparateurs en pharmacie titulaires du Baccalauréat, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Préparateur en pharmacie.

La durée de la formation est de vingt-sept (27) mois.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du Diplôme d'études techniques supérieures en pharmacie délivré par l'ENSP ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Préparateur d'Etat en pharmacie et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 253 : L'emploi de Préparateur d'Etat en pharmacie est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle C du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 254 : Les personnels de catégorie A, échelle 3 ou de la 1^{ère} catégorie échelle C, recrutés en qualité de Préparateur d'Etat en pharmacie en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Préparateurs d'Etat en pharmacie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 255 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 3, nommés Préparateurs d'Etat en pharmacie en application des dispositions de l'article 254 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE XXXXVIII : DE L'EMPLOI DE CADRE PREPARATEUR D'ETAT EN PHARMACIE

Section 1 : Attributions

Article 256 : L'emploi de Cadre préparateur d'Etat en pharmacie comprend les attributions suivantes :

- gérer les médicaments ;
- superviser les activités des Préparateurs d'Etat en pharmacie relevant de son aire de compétence ;
- exécuter les préparations galéniques ;
- mener des recherches actions sur le médicament et la pharmacie ;
- concevoir et exécuter des programmes d'usage rationnel du médicament ;
- encadrer les stagiaires ;
- promouvoir la médecine et la pharmacopée traditionnelles ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- analyser et interpréter les données statistiques dans son domaine ;
- évaluer les projets en rapport avec sa spécialité ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 257 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Cadre préparateur d'Etat en pharmacie sont appelés Cadres préparateurs d'Etat en pharmacie.

Articles 258 : Les Cadres préparateurs d'Etat en pharmacie se recrutent :

1) sur titre parmi les élèves Cadres préparateurs d'Etat en pharmacie titulaires du diplôme de Cadre préparateur d'Etat en pharmacie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Cadre préparateur d'Etat en pharmacie se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Préparateurs d'Etat en pharmacie, remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du Baccalauréat et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Préparateur d'Etat en pharmacie.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme de Cadre préparateur d'Etat en pharmacie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. —

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Cadre préparateur d'Etat en pharmacie et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 259 : L'emploi de Cadre préparateur d'Etat en pharmacie est classé dans la 1^{re} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XXXXIX - DE L'EMPLOI DE NUTRITIONNISTE MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 260 : L'emploi de Nutritionniste médical comprend les attributions suivantes :

- planifier et coordonner les contrôles des denrées alimentaires ;
- dresser un tableau des différents aliments de la zone ;
- veiller à l'entretien du matériel technique ;
- établir les différents régimes alimentaires ;
- planifier et exécuter les recherches opérationnelles et fondamentales en nutrition ;
- analyser les prélèvements en vue du contrôle de qualité des denrées alimentaires ;
- évaluer les programmes nutritionnels ;
- collecter et analyser les données statistiques ;

- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- participer à la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité ;
- effectuer le suivi de la diéto-thérapie ;
- effectuer l'éducation pour la santé.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 261 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Nutritionniste médical sont appelés Nutritionnistes médicaux.

Articles 262 : Les Nutritionnistes médicaux se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du DEA, du DESS en nutrition humaine ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Nutritionniste médical et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 263 : L'emploi de Nutritionniste médical est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 264 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Nutritionniste médical, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Nutritionnistes médicaux, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 265 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Nutritionnistes médicaux en application des dispositions de l'article 264 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE L : DE L'EMPLOI DE PSYCHOPATHOLOGUE

Section 1 : Attributions

Article 266 : L'emploi de Psychopathologue comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'établissement du diagnostic du patient ;
- réaliser des entretiens d'aide et de soutien psychologique individuel ou du groupe ;
- participer au projet institutionnel, éducatif et thérapeutique ;

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 267 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Psychopathologue sont appelés Psychopathologues.

Article 268 : L'emploi de Psychopathologue est mis en voie d'extinction.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement de Psychopathologues.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 269 : L'emploi de Psychopathologue est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle B du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 270 : Les personnels de catégorie A, échelle 2 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle B, recrutés en qualité de Psychopathologue en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Psychopathologues, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 271 : Les Psychopathologues ont vocation à accéder à l'emploi de Psychologue clinicien dans les conditions de recrutement prévues pour cet emploi.

Article 272 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 2, nommés Psychopathologues en application des dispositions de l'article 270 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE LI : DE L'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE CLINICIEN

Section 1 : Attributions

Article 273 : L'emploi de Psychologue clinicien comprend les attributions suivantes :

- élaborer le protocole de prise en charge psychologique du patient ;
- évaluer la personnalité du sujet, ses modalités conflictuelles actuelles ou structurelles ;
- exécuter les soins et traitements psychologiques des malades ;
- concevoir et exécuter les tests psychométriques ;
- prendre en compte le psychisme individuel dans le groupe et dans l'institution ;
- concevoir et exécuter des projets de recherche dans son domaine ;
- encadrer les stagiaires ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 274 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Psychologue clinicien sont appelés Psychologues cliniciens.

Article 275 : Les Psychologues cliniciens se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en Psychologie clinique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Psychologue clinicien et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 276 : L'emploi de Psychologue clinicien est classé à la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 277 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A exerçant ou ayant exercé les attributions de Psychologue clinicien avant leur départ en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront,

pour compter de la même date, nommés Psychologues cliniciens; catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 278 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Psychologues cliniciens en application des dispositions de l'article 277 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE LII : DE L'EMPLOI DE MEDECIN SPECIALISTE

Section 1 : Attributions

Article 279 : L'emploi de Médecin spécialiste comprend les attributions suivantes :

- consulter, diagnostiquer, traiter et suivre les malades présentant une pathologie de sa spécialité ;
- concevoir et évaluer les projets et programmes de santé ;
- concevoir et exécuter des projets de recherche en santé ;
- encadrer les stagiaires ;
- gérer les équipes techniques ;
- exécuter les expertises médico-légales ;
- préparer le dossier médical des malades proposés à l'évacuation à l'extérieur ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 280 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Médecin spécialiste sont appelés Médecins spécialistes.

Article 281 : Les Médecins spécialistes se recrutent :

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine et du Certificat d'études spécialisées (CES) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Médecin spécialiste se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Médecins remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Médecin.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux

emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en médecine et d'un C.E.S ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Médecin spécialiste et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 282 : L'emploi de Médecin spécialiste est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 283 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Médecin spécialiste en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Médecins spécialistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 284 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Médecins spécialistes en application des dispositions de l'article 283 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE LIII : DE L'EMPLOI DE CHIRURGIEN DENTISTE SPECIALISTE

Section 1 : Attributions

Article 285 : L'emploi de Chirurgien dentiste spécialiste comprend les attributions suivantes :

- consulter, diagnostiquer, traiter et suivre les malades présentant une pathologie de sa spécialité ;
- concevoir et évaluer les projets et programmes de santé ;
- concevoir et exécuter des projets de recherche en santé ;
- encadrer les stagiaires ;
- gérer les équipes techniques ;
- exécuter les expertises médico-légales ;
- préparer le dossier médical des malades proposés à l'évacuation à l'extérieur ;
- fournir les comptes rendus des activités menées ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité ;
- analyser les données statistiques.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 286 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Chirurgien dentiste spécialiste sont appelés Chirugiens dentistes spécialistes.

Article 287 : Les Chirugiens dentistes spécialistes se recrutent :

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie dentaire et du Certificat d'études spécialisées (CES) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Chirurgien dentiste spécialiste se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Chirugiens dentistes remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie dentaire et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Chirurgien dentiste.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie dentaire et d'un C.E.S ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Chirurgien dentiste spécialiste et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 288 : L'emploi de Chirurgien dentiste spécialiste est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 289 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Chirurgien dentiste spécialiste en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Chirugiens dentistes spécialistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 290 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Chirugiens dentistes spécialistes en application des dispositions de l'article 289 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE LIV : DE L'EMPLOI DE PHARMACIEN SPECIALISTE

Section 1 : Attributions

Article 291 : L'emploi de Pharmacien spécialiste comprend les attributions suivantes :

- effectuer les analyses complexes en rapport avec sa spécialité ;
- concevoir et exécuter les projets de recherche en santé ;
- participer à l'exécution des expertises médico-légales ;
- concevoir et évaluer les projets et programmes de santé ;
- gérer les équipes ;
- effectuer la formation continue non diplômante des agents placés sous sa responsabilité ;
- encadrer les stagiaires ;
- fournir les comptes rendus des activités menées.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 292 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Pharmacien spécialiste sont appelés Pharmaciens spécialistes.

Article 293 : Les Pharmaciens spécialistes se recrutent :

1) sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie et du C.E.S ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès au cycle de formation de Pharmacien spécialiste se fait par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux Pharmaciens remplissant les conditions d'âge fixées par les textes en vigueur, titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'Administration dont trois (3) ans dans l'exercice effectif de l'emploi de Pharmacien.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie et du C.E.S ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Pharmacien spécialiste et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 294 : L'emploi de Pharmacien spécialiste est classé à la 1^{re} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 295 : Les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{re} catégorie, échelle A, recrutés en qualité de Pharmacien spécialiste en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret seront, pour compter de la même date, nommés Pharmaciens spécialistes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 296 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Pharmaciens spécialistes en application des dispositions de l'article 295 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE LV : DE L'EMPLOI DE PHYSICIEN MEDICAL

Section 1 : Attributions

Article 297 : L'emploi de Physicien médical comprend les attributions suivantes :

- effectuer la dosimétrie liée aux appareils ;
- élaborer, implanter et suivre les protocoles de contrôle de qualité des appareils ;
- préparation des cahiers de charge, destinés à l'achat de nouveaux appareils ;
- participer aux projets d'optimisation de la dose reçue par le patient ;
- sélectionner, réceptionner et étalonner des instruments et appareils de mesure de dose et d'activité ;
- encadrer les stagiaires et le personnel placés sous sa responsabilité ;
- participer au développement, à l'optimisation et à l'assurance qualité des techniques de traitement, d'imagerie et d'instrumentation.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 298 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de Physicien médical sont appelés Physiciens médicaux.

Articles 299 : Les Physiciens médicaux se recrutent :

1) sur titre parmi les titulaires du Diplôme d'études approfondies (DEA) en physique nucléaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

L'accès à la formation de Physicien médical se fait par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 10 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires d'une Maîtrise en sciences physiques ou chimiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée de la formation est de deux (2) ans.

2) par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues aux articles 10 et 11 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique et titulaires du DEA en physique nucléaire ou du Doctorat en médecine nucléaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les candidats déclarés admis sont engagés dans la Fonction publique en qualité de Physicien médical et soumis à une période d'essai de trois (3) mois pour compter de leur date de prise de service.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 300 : L'emploi de Physicien médical est classé dans la 1^{ère} catégorie, échelle A du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 301 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les personnels de catégorie A, échelle 1 ou de la 1^{ère} catégorie, échelle A titulaires d'un DEA en physique nucléaire ou d'un Doctorat en médecine nucléaire exerçant ou ayant exercé avant leur départ en détachement ou en disponibilité les attributions prévues à l'article 297 ci-dessus pourront, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, être nommés Physiciens médicaux, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, échelon pour échelon pour compter de la date de réception de la demande à la direction chargée de la gestion des ressources humaines du ministère de tutelle.

Article 302 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, les fonctionnaires de catégorie A, échelle 1, nommés Physiciens médicaux en application des dispositions de l'article 301 ci-dessus, conservent leur statut de fonctionnaire.

CHAPITRE LVI : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 303 : Les personnels exerçant des emplois de diagnostic médical et de spécialité sont astreints :

- au service de garde et de permanence ;
- à une prestation de serment ;
- au port d'une tenue de travail dont les caractéristiques seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la santé ;

- au respect des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 304 : Le personnel de diagnostic médical et de spécialité a droit :

- à une tenue de travail ;
- à la protection contre les maladies contractables au cours de l'exercice de l'emploi ;
- à la vaccination contre les maladies transmissibles.

Article 305 : Les Médecins, les Pharmaciens et les Chirurgiens dentistes ont droit à une bonification de deux (2) échelons à leur engagement.

CHAPITRE LVII : DISPOSITIONS FINALES

Article 306 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 307 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le Ministre de la santé et le Ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 septembre 2006.

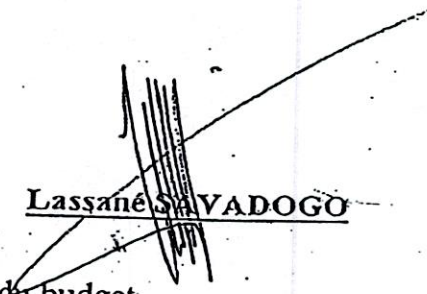
Le Premier Ministre


Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la santé


Alain Bédouma YODA

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Lassané SAVADOGO

Le Ministre des finances et du budget


Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

